

Gouvernement du Québec

## Décret 606-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles d'acquérir, par voie d'expropriation, l'emprise d'une partie de la rue Edmond située sur le territoire de la municipalité de Lac-Édouard pour assurer le libre accès aux terres du domaine de l'État

ATTENDU QUE la rue Edmond constitue l'accès principal aux terres du domaine de l'État situées à l'est de la municipalité de Lac-Édouard où sont notamment situées la pourvoirie La Seigneurie du Triton et la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink;

ATTENDU QUE le propriétaire d'une partie de la rue Edmond a procédé à l'installation d'une barrière et a fait connaître son intention d'exiger un droit de passage à tous ceux souhaitant circuler sur la partie de la rue lui appartenant;

ATTENDU QU'une restriction à la libre circulation sur la rue Edmond aurait un impact majeur sur l'accessibilité au territoire, sur la sécurité des usagers et sur les activités économiques liées au territoire;

ATTENDU QUE le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles a tenté sans succès de convenir d'une entente avec le propriétaire de la partie de la rue pour l'acquisition de celle-ci;

ATTENDU QUE la concession par lettres patentes des lots où est située l'emprise de cette partie de la rue Edmond prévoit une réserve de 5 % en faveur de l'État pour les chemins publics;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, exproprier tout droit immobilier au bénéfice du domaine de l'État lorsqu'il juge cette acquisition dans l'intérêt public;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à acquérir, par voie d'expropriation, l'emprise d'une partie de la rue Edmond sur le territoire de la municipalité de Lac-Édouard pour assurer le libre accès aux terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles soit autorisé à acquérir, par voie d'expropriation, tout droit immobilier dans les lots 5 782 011, 5 781 184, 5 782 504, 5 782 093, 5 782 094, 5 782 134, 6 009 198, 6 009 210, 6 009 214, 6 009 215, 6 009 216, 6 009 217, 6 009 219, 6 009 171, 6 137 704 et 6 137 705 du cadastre du Québec, circonscription foncière de La Tuque, sur le territoire de la municipalité de Lac-Édouard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72739

Gouvernement du Québec

## Décret 607-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) prévoit notamment que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Amélie Béchard a été nommée membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret numéro 777-2015 du 2 septembre 2015, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE monsieur Jonathan Lapointe, président – Services métallurgiques, Ressources Metchib inc., soit nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Amélie Bécharid;

QUE monsieur Jonathan Lapointe soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72740

Gouvernement du Québec

## Décret 608-2020, 10 juin 2020

CONCERNANT la soustraction du projet de recharge de plage d'urgence, dans le secteur de la rue Labrie, à l'est du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, par la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 10 avril 2020, une demande afin de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement des travaux de recharge de plage d'urgence sur une distance d'environ 1,5 km afin de protéger les personnes et les biens du secteur de la rue Labrie, à l'est du quai municipal contre les aléas côtiers d'érosion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.7.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, soustraire en tout ou en partie un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer tout dommage causé par un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) ou pour prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé et, en ce cas, le gouvernement détermine les dispositions des sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement qui sont applicables au projet, le cas échéant;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 24 avril 2020, un rapport d'analyse qui permet de conclure que le projet de recharge de plage d'urgence, dans le secteur de la rue Labrie, à l'est du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, est requis afin de prévenir tout dommage que pourrait causer un sinistre appréhendé au sens de la Loi sur la sécurité civile;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire ce projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE soit soustrait le projet de recharge de plage d'urgence, dans le secteur de la rue Labrie, à l'est du quai municipal, sur le territoire de la municipalité de village de Pointe-aux-Outardes, par la Municipalité de village de Pointe-aux-Outardes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, et ce, aux conditions suivantes :